Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260930-202608_I-DE

RIEC SUR BÉLON RIEG

DEPARTEMENT DU FINISTERE

-

MAIRIE DE RIEC SUR BELON

-

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 30 septembre, le Conseil municipal, légalement convoqué le 24 septembre, s'est réuni à la Numéro 3, en séance publique, sous la présidence de Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU, Maire.
Etaient présents (23) : M-C. LE MAOÛT-GUILLOU, E. LE FLOCH, M. LE NOC-GOAPPER, M. CAPITAINE, L. LE GUEN, M. CONAN, Y-M. GUEGUEN, I. DAGORN, C. de la TOUR, D. GUERER, G. FLOCH, C. LE ROUX, Y-M. JOUAN, S. PETTON, S. PRIMA, E. PELLETER, S. GUILLOU, A. COTTEN, V. PENNOBER, C. KERYHUEL, C. HENNÉ, K. DROUGLAZET, F. POMMIER
Absent représenté (4) : S. LE ROI à C. de la TOUR, M. GUYADER à M. CAPITAINE, P. PLOUZENNEC à Y-M. GUEGUEN, D. CADO à K. DROUGLAZET
Absent non représenté (0) :
S. PETTON a été nommée secrétaire de séance.

OBJET	**I. TOUTES COMMISSIONS-Avis sur le projet de ZAES Bélon**

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les article L 121-31 à L 121-37 et R 121-19 à R 121-32,
Vu la demande écrite du préfet du Finistère sollicitant les communes concernées pour formuler un avis sur le projet de Zone à Enjeu Sanitaire du Bélon,
Vu le projet d'arrêté préfectoral portant Zone à Enjeu sanitaire du Bélon,
Vu l'avis favorable du SAGE Sud-Cornouaille en date du 11 septembre 2026,
Considérant que depuis plus d'un an, les discussions entre l'Etat, les collectivités, les agences de l'eau (SAGE, SDAGE), les ostréiculteurs et agriculteurs s'enchainent autour du sujet de la protection de l'eau du Bélon.
Considérant que les acteurs de l'ensemble de la chaîne de contrôle et les principaux facteurs d'impacts sur la qualité bactériologique de l'eau se concertent pour assurer la protection de la ressource tant concernant la consommation directe humaine, qu'indirecte (produits de l'aquaculture marine et de la pêche).
Dans ce cadre, l'outil de la Zone à Enjeu Sanitaire (ZAES), créé en 2012 pour assurer une action concertée et globale sur les problématiques de pollution des eaux et une règlementation permettant un contrôle plus strict et des obligations de travaux des ouvrages individuels et collectifs pour réduire les risques sanitaires dans les captages.
Considérant que la zone à enjeu sanitaire se définie par rapport à une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
Considérant que sur le Bélon les prélèvements bactériologiques, qui analysent de manière régulière la qualité de l'eau ont détecter à plusieurs reprises des taux dépassant (Escherichia-coli) les seuils limites

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260930-202608_I-DE

de classement pour la consommation de certains coquillages. Un nouveau test au-dessus des seuils sur une période de 3 années glissantes entrainerait un déclassement de la rivière pour la consommation des huîtres.
Après le travail de concertation mené sur 18 mois autour de l'instauration d'une ZAES sur le Bélon, le préfet sollicite les collectivités concernées par l'outil pour formuler un avis sur le projet d'arrêté préfectoral qui instaurera l'outil pour une période totale de 3 années.
Considérant que l'outil permettra de procéder aux contrôles des ouvrages d'assainissement individuels et collectifs sur l'ensemble du bassin décrit en annexe n°1 du projet d'arrêté. Ces contrôles ciblés permettront en cas de non-conformité d'exiger la réalisation de travaux permettant de réduire le risque existant sur la qualité de l'eau.
Considérant ^par ailleurs, pour la commune, l'arrêté implique également des actions ciblées :
-Mise en place d'une aire de camping-car avec vidange sur le réseau collectif au plus tard le 31/12/2027,
-Assurer la réalisation de panneaux d'informations à l'usage des plaisanciers au Bélon,
- Assurer l'information de l'interdiction d'accès des chiens et chevaux aux plages et anses du Bélon sur l'ensemble de l'année,
- Interdire l'accès aux bateaux avec rejet direct et non équipés d'un réservoir à eaux noires,
Après en avoir délibéré,

-EMET un avis favorable concernant le projet d'arrêté préfectoral instituant une ZAES sur la rivière Bélon.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
LE MAIRE,
Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.